



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 février 2022
Français
Original : anglais

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que, en vertu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975 et le Mémoire de Budapest de 1994,

Rappelant également sa résolution [2202 \(2015\)](#), dans laquelle il a demandé aux parties d'appliquer intégralement « l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk », notamment le cessez-le-feu général qu'il prévoyait, et *insistant* sur l'importance de la pleine mise en œuvre du Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 et du Mémoire de Minsk du 19 septembre 2014,

Faisant sien l'appel lancé par le Secrétaire général à la Fédération de Russie pour que celle-ci mette fin à son offensive contre l'Ukraine,

Condamnant la déclaration du 23 février 2022 dans laquelle la Fédération de Russie a annoncé le lancement d'une « opération militaire spéciale » en Ukraine,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de victimes civiles,



1. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

2. *Déplore* dans les termes les plus énergiques l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ;

3. *Décide* que la Fédération de Russie doit cesser immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et s'abstenir de tout nouveau recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Décide* également que la Fédération de Russie doit retirer immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;

5. *Déplore* la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, qui constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte des Nations Unies ;

6. *Décide* que la Fédération de Russie doit revenir immédiatement et sans condition sur sa décision relative au statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk ;

7. *Exhorte* les parties à respecter les accords de Minsk et à œuvrer de manière constructive dans les cadres internationaux pertinents, notamment le format normand et le Groupe de contact trilatéral, en vue de leur pleine application ;

8. *Invite* toutes les parties à autoriser et à faciliter l'acheminement rapide, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin en Ukraine, à protéger les civils, notamment le personnel humanitaire et les personnes en situation vulnérable, en particulier les enfants ;

9. *Condamne* toutes les violations du droit international humanitaire, les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, et engage toutes les parties à respecter strictement les dispositions applicables du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, selon qu'il conviendra, et à respecter les droits humains ;

10. *Se félicite* des efforts soutenus déployés par le Secrétaire général, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour désamorcer la situation actuelle, ainsi que des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour intervenir face à la crise humanitaire et à la crise des réfugiés engendrées par l'agression de la Fédération de Russie, et *encourage* la poursuite de ces efforts ;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.